

Les rachats et les validations gratuites vous permettent d'allonger votre carrière (sauf rachat de complément de salaire). Seuls les versements de cotisations et les rachats permettent d'augmenter le niveau des droits à pension théoriques.



- Quelles périodes et dans quelles conditions ?
- Sous quels délais ?
- Pourquoi faire valider des périodes supplémentaires ?
- Comment faire valider ces périodes ?

Quelles périodes ?

Les périodes validables, gratuitement, par versement de cotisations ou par rachat, sont définies à l'article R.426-13 du code de l'aviation civile (CAC).

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-joint. Seuls, les congés maternité, les congés de paternité, les périodes de temps alterné sans solde, les périodes de congé parental pris sous forme de temps alterné, les périodes de services militaires et de guerre peuvent être validés gratuitement.

Sous quels délais ?

Les études de versements de cotisations et de rachat et les validations gratuites sont effectuées seulement sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives ad hoc.

POUR LES VALIDATIONS GRATUITES DE PÉRIODES :

La demande de validation gratuite des périodes de temps alterné, congé parental pris sous forme de temps alterné, de congé maternité, de congé de paternité et de services militaires peut être effectuée à tout moment de la carrière et ce, au plus tard avant la liquidation complète des droits à pension.

POUR LES VERSEMENTS DE COTISATIONS :

Pour ce type de validation, seules sont concernées :

- ⇒ Les périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu à paiement de tout ou partie de salaire à compter du 01/01/2012
- ⇒ Les périodes d'incapacité médicale temporaire indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire à compter du 01/01/2012

Le versement de cotisations, sans application d'un coefficient majorant le calcul, doit être effectué par l'affilié dans l'année civile suivant la période.

POUR LES RACHATS DE PÉRIODES :

Le rachat des périodes listées à l'article R 426-13 du CAC peut être effectué :

- ⇒ Pour les trimestres d'études, à tout âge avant le soixantième anniversaire et avant la liquidation complète des droits.

- ⇒ Pour les autres périodes pouvant faire l'objet d'un rachat :
 - Soit en cours de carrière, avant le cinquantième anniversaire. Le règlement d'une étude de rachat effectuée dans l'année du cinquantième anniversaire devra parvenir à la CRPN au plus tard la veille du jour anniversaire des 50 ans.
 - Soit à l'approche de la liquidation complète des droits, et ce, au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de cette liquidation complète. Le règlement doit parvenir avant la liquidation des droits, c'est-à-dire avant la présentation du droit au comité de pension pour validation. Dans le cas particulier de la liquidation complète des droits après une liquidation partielle des droits en temps alterné, le règlement du rachat doit parvenir à la CRPN au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la deuxième partie de droits, non liquidés en temps alterné
 - Soit à l'approche de la liquidation dans le cas particulier des liquidations de droits avant le cinquantième anniversaire pour inaptitude définitive. Le règlement dans ce cas doit parvenir dans les mêmes délais qu'à l'alinéa précédent.

Les modalités de calcul du rachat ont été établies par le conseil d'administration (décisions jointes à cette note). Elles sont fonction de la situation de l'intéressé, de son âge et de la nature de la période rachetée. Les tables de coefficients et pourcentages appliqués selon le cas pour garantir la neutralité actuarielle des rachats figurent dans ces décisions.

Les modalités de calcul du coût d'un rachat selon l'âge et la situation de l'intéressé sont résumées dans le schéma ci-joint.

Pourquoi faire valider des périodes supplémentaires ?

GRATUITEMENT

Pour allonger votre carrière et réduire, voire neutraliser, une éventuelle décote de vos droits à pension. La validation gratuite de périodes, par ailleurs rachetables, n'a, en revanche, aucune incidence sur le montant de vos droits à pension théoriques.

Elle est sans objet si vous remplissez déjà les conditions pour une liquidation de droits à pension sans décote

PAR VERSEMENT DE COTISATIONS

Pour améliorer le montant de vos droits à pension.

PAR RACHAT

Pour allonger votre carrière (et donc réduire, voire neutraliser, une éventuelle décote sur vos droits à pension, sauf rachat de complément de salaire) et améliorer le montant de vos droits à pension.

Comment faire valider ces périodes ?

En effectuant une demande depuis votre [espace personnel](#), dans la rubrique « Demandes en ligne-Validation de périodes d'inactivité », sur le site internet www.crpn.fr, à laquelle vous pourrez joindre les justificatifs requis.

Ou, en nous adressant une demande d'étude de versement de cotisations (au titre des périodes c et d de l'exercice précédent concernées) ou de rachat, accompagnée des justificatifs ad hoc, ou en produisant les pièces justificatives nécessaires à la validation gratuite de périodes :

- ⇒ imprimé d'étude de rachat ou de validation gratuite
- ⇒ imprimé de déclaration sur l'honneur pour la validation de temps alterné
- ⇒ imprimé de déclaration sur l'honneur pour la validation de services militaires

Toute demande d'étude de versement de cotisations ou de rachat doit parvenir à la CRPN avant le 30 novembre. À défaut, nous ne pouvons vous assurer de vous donner satisfaction sur l'exercice en cours.

Le montant de votre versement de cotisations ou de votre rachat doit être réglé par chèque à votre nom libellé à l'ordre de la CRPN.

Dans tous les cas, le versement de cotisations et le rachat sont **définitifs**.

Article R426-13 alinéa	Nature de la période	Conditions de validation	Justificatifs à fournir
c	Périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire (article L6526-1 et 2 code des transports) à compter du 01/01/2012	- Dans l'année civile suivant la période : versement des cotisations (part affilié + part employeur), sur la base de la totalité du salaire annuel brut d'activité précédant ces services, déduction faite des cotisations versées par l'employeur ou - Au-delà de l'année civile suivant la période : rachat ^(*) actuariellement neutre	- Attestation de l'employeur précisant les dates de début et de fin des périodes concernées et le montant du salaire brut soumis à cotisation déclaré à la CRPN, ventilé par exercice
d	Incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (ex SIACI) à compter du 01/01/2012 ou antérieure à 2012 si non cotisée à la CRPN par l'employeur	- Dans l'année civile suivant la période si période à compter du 1 ^{er} janvier 2012 : versement des cotisations (part affilié + part employeur), sur la base des prestations brutes perçues, déduction faite des cotisations versées par l'employeur ou - Au-delà de l'année civile suivant la période, si période à compter du 1 ^{er} janvier 2012, ou période antérieure à 2012 : rachat ^(*) actuariellement neutre	- Attestation du régime de prévoyance précisant les montants des prestations brutes et les périodes afférentes - Attestation de l'employeur mentionnant le régime de prévoyance prestataire, les périodes indemnisées, les cotisations versées par lui au titre de ces périodes et le salaire correspondant déclaré (1)
e	Services de guerre	- Validation gratuite dans la limite de la moitié des services civils	- État signalétique et des services ou le livret militaire - Déclaration sur l'honneur de non validation dans un autre régime de retraite complémentaire
f	Services militaires, durée légale obligatoire, si 20 ans de services civils	- Validation gratuite ou - Rachat ^(*) actuariellement neutre	- État signalétique et des services ou le livret militaire - Déclaration sur l'honneur de non validation dans un autre régime de retraite complémentaire
g	Services militaires au-delà de la durée légale	- Rachat ^(*) actuariellement neutre	- État signalétique et des services ou le livret militaire - Déclaration sur l'honneur de non constitution de pension - Copie du brevet de personnel navigant militaire
h	Périodes de suspension de l'activité listées par arrêté (ci-joint) : congé parental, formation, ...	- Rachat ^(*) actuariellement neutre	- Attestation de l'employeur précisant les dates et la nature de la suspension (1) - Copie du livret de famille (si congé parental)
i	Acquisition de qualification (postérieurement à la première affiliation)	- Rachat ^(*) actuariellement neutre	- Attestation de l'organisme de stage mentionnant les dates et précisant qu'il n'était pas rémunéré
j	Les trimestres d'études rachetables dans le régime général	- Au plus 12 trimestres dans la limite de la durée requise pour une pension sans décote - Rachat possible jusqu'à la veille des 60 ans au plus tard (rachat des cotisations sur la base du salaire moyen des 1080 jours précédant le rachat affectées d'un coefficient actuariel fonction de l'âge)	- Une étude de rachat établie par le régime général
k & l	Congé maternité et congé de paternité	- Validation gratuite ou - Rachat ^(*) actuariellement neutre	- Copie intégrale du livret de famille - Attestation de l'employeur (1)
m	Temps alterné ou congé parental pris sous la forme de temps alterné	- Validation gratuite ou - Rachat ^(*) actuariellement neutre	- Avenants au contrat de travail - Attestation de l'employeur indiquant les périodes d'inactivité par année civile (1) - Copie du livret de famille (pour le congé parental) - Déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime pendant les périodes
n	Préretraite indemnisée par le FNE	- Rachat ^(*) actuariellement neutre	- Attestation FNE mentionnant le dernier employeur - Attestations de paiement
o	Chômage indemnisé faisant suite à la rupture d'un contrat de navigant	- Rachat ^(*) actuariellement neutre - Lorsque les périodes de chômage à compter du 01/01/1997 ont fait l'objet d'une validation, totale en temps et partielle en salaire, sur participation de l'Unedic : rachat ^(*) complémentaire actuariellement neutre	- Attestation annuelle de Pôle Emploi destinée à l'organisme de retraite complémentaire mentionnant le dernier employeur - Avis de paiement de Pôle Emploi faisant apparaître le montant des prestations brutes perçues

(*) Pour assurer la neutralité actuarielle des rachats, le conseil d'administration a décidé des modalités de calcul suivantes (hors rachat des trimestres d'études, défini ci-dessus):

⇒ rachat effectué avant le cinquantième anniversaire : rachat des cotisations sur une base de référence prévue par l'article R 426-14, selon la nature de la période, affectées d'un coefficient actuariel fonction de l'âge et du type de période rachetée ;

⇒ rachat effectué à l'approche de la liquidation complète des droits : le rachat est calculé sur la base de l'avantage de pension généré par le rachat par application d'un coefficient actuariel fonction de l'âge (pension et bonification) et actualisation financière (majoration)

(1) Pour les navigants de la compagnie Air France, les attestations de périodes d'inactivité sont déjà en notre possession





PÉRIODES DE SUSPENSION D'ACTIVITÉ

La liste des périodes de suspension de l'activité de navigant de l'aéronautique civile considérées comme valables pour la retraite visées au h de l'article R. 426-13 du CAC est annexée à l'arrêté du 19/11/2001 :

PÉRIODES	RÉFÉRENCES
1 • Rappel ou maintien sous les drapeaux.	Article L 122-21 du code du travail
2 • Congé légal de maternité ou d'adoption.	Article L 122-26 du code du travail
3 • Congé parental d'éducation ou travail à mi-temps après naissance ou adoption.	Article L 122-28-1 du code du travail
4 • Suspension du contrat de travail pendant la durée d'un arrêt de travail provoqué par un accident du travail.	Article L 122-32-1 du code du travail
5 • Congé en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs de la jeunesse.	Article L 225-1 du code du travail
6 • Congé d'éducation ouvrière.	Article L 451-1 du code du travail
7 • Congé de formation non rémunéré.	Article L 900-2, points 2, 3, 4 et 5 du code du travail
8 • Exercice des fonctions de juré.	Article 267 du code de procédure pénale
9 • Congé d'enseignement.	Articles L 931-1 et L 931-13 du code du travail
10 • Congé pour raisons médicales sans traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à congés de maladie.	Décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (article 22)
11 • Congé sans traitement pour maternité ou adoption.	Décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié (article 14)
12 • Congé parental.	Décret n° 94-918 du 17 octobre 1994
13 • Périodes de disponibilité sans solde, limitées à trois ans, dans le cadre d'un plan social.	Article L 321-4-1 du code du travail
14 • Périodes de suspension de l'activité de navigant du personnel navigant qui totalise moins de 25 annuités validées, consécutives à un plan social, sans rémunération au titre de cette activité, dans la limite de trois ans.	Article L 321-4-1 du code du travail

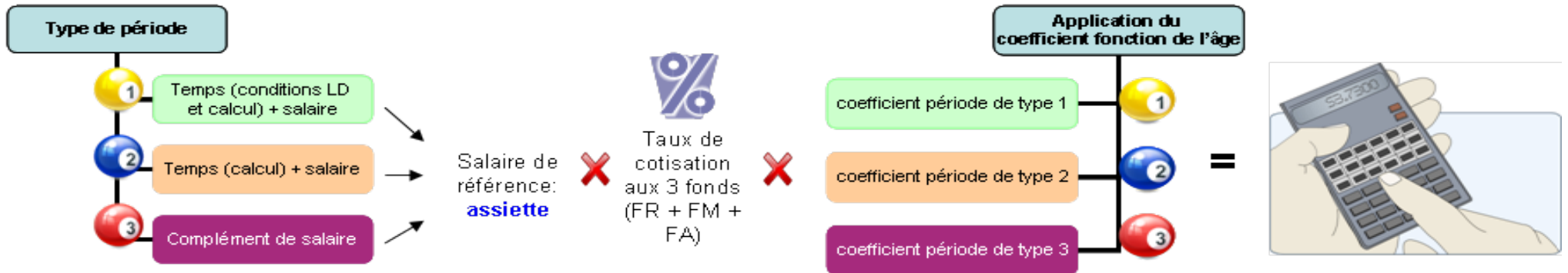
RACHATS, VERSEMENTS DE COTISATIONS ET VALIDATIONS GRATUITES

Périodes rachetables article R 426-13	ref article R426-13 du CAC	Possibilité de validation gratuite	Effet du rachat (R426-14 II du CAC)		
			acquisition de temps pour le calcul	Acquisition de temps pour les conditions de liquidation	Acquisition de salaire
Périodes d'incapacité médicale à compter du 01/01/2012 ayant donné lieu à tout ou partie du salaire dans les cas prévus aux art. L.6526-1 & 2 du code des transports	c	non	non	non	oui
Périodes d'incapacité médicale indemnisées par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire à compter du 01/01/2012	d	non	non	non	oui
Périodes d'incapacité médicale indemnisées par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire antérieures au 01/01/2012	d	non	oui	oui	oui
Durée légale obligatoire des services militaires (SM)	f	oui	oui	non	oui
Durée des SM au-delà de la durée légale	g	non	oui	oui	oui
Périodes de suspension d'activité	h	non	oui	oui	oui
Périodes consacrées à l'acquisition d'une qualification	i	non	oui	oui	oui
Congé maternité	k	oui	oui	non	oui
Congé paternité	l	oui	oui	non	oui
Temps alterné ou congé parental pris sous la forme de temps alterné	m	oui	oui	non	oui
Périodes de FNE	n	non	oui	oui	oui
Périodes de chômage indemnisé n'ayant pas fait l'objet de cotisations par l'Unedic	o	non	oui	oui	oui
Périodes de chômage indemnisé ayant fait l'objet de cotisations par l'Unedic	o	non	non	non	oui
Trimestres d'études	j	non	oui	oui	oui

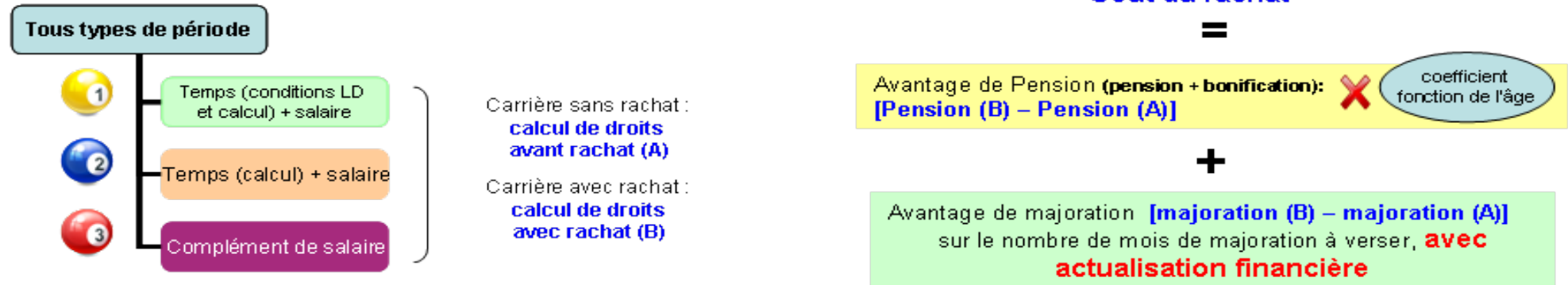
	Rachat type 1
	Rachat type 2
	Rachat type 3
	Rachat type 4

Calcul du coût d'un rachat

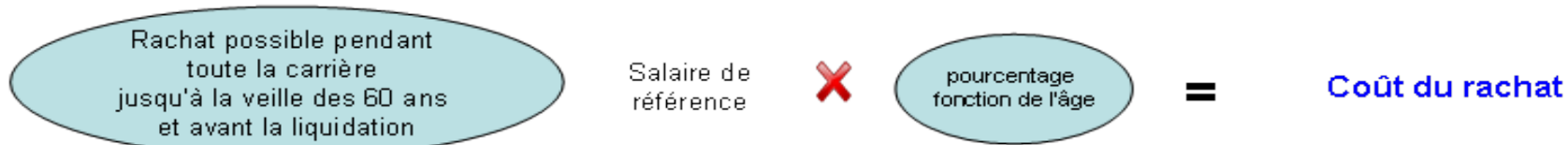
Avant 50 ans



A l'approche de la liquidation des droits



Trimestres d'études



Périodes de service militaire et de guerre
(article R.426-13 e-f-g)

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

.....

N° Sécurité sociale Clé

Affilié(e) à la CRPN,

déclare sur l'honneur que mes périodes de service militaire ou de guerre n'ont pas été validées dans un autre régime de retraite visé aux articles L.711-1 et L.921-1 du code de la sécurité sociale et n'ont pas donné lieu à constitution de pension.

En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données de la CRPNPAC. Si vous estimez après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1 à 313-3 et 441-6 à 441-9 du code pénal).

Signature

Fait à

Le

Pour plus d'information : <https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>

**Périodes de temps alterné et/ou de congé parental alterné
(article R.426-13 m)**

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

N° Sécurité sociale Clé

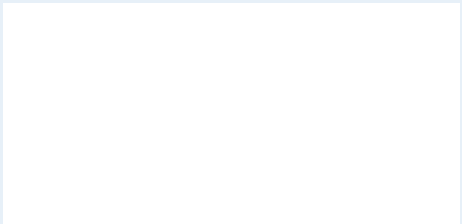
Affilié(e) à la CRPN,

déclare sur l'honneur que mes périodes d'inactivité sans solde dans le cadre du temps alterné et/ou du congé parental pris sous forme de temps alterné n'ont pas donné lieu à cotisations dans un autre régime de retraite complémentaire que la CRPN.

En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données de la CRPNPAC. Si vous estimez après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1 à 313-3 et 441-6 à 441-9 du code pénal).

Signature



Fait à

Le

Pour plus d'information : <https://www.crpm.fr/informatique-et-libertes/>

VERSEMENT DE COTISATIONS DANS L'ANNÉE SUIVANTE (périodes c & d de l'article R 426-13)

- n° 2011-30-04- Le conseil décide pour application de l'article R 426-14 I concernant les périodes visées à l'article R 426-13 c) et d) si elles sont postérieures au 31/12/2011, de prendre les dispositions suivantes :
- 1° le calcul des cotisations à payer par l'affilié dans l'année civile qui suit la période se fera aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisées par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire ou les prestations servant d'assiette au calcul des cotisations ;
 - 2° Le calcul se fera sur la base du salaire des 360 jours précédents (pour les périodes c) ou sur la base des prestations brutes versées par l'organisme de prévoyance pour la période (pour les périodes d) diminuée du salaire validé au titre de la période sur cotisation de l'employeur ;
 - 3° Tout paiement de cotisation est définitif.

MODALITÉS DES RACHATS

- n° 2012-12 - Pour application des articles R 426-13 et 14 du CAC, à l'unanimité, le conseil décide que, pour respecter le principe de neutralité actuarielle prévue par l'article R 426-14 IV, les rachats ne seront possibles que dans l'un ou l'autre cas suivant :
- ✓ pour les trimestres d'études visés à l'article R 426-13 j, à tout âge, avant le sixième anniversaire et avant la liquidation complète des droits ;
 - ✓ pour toutes autres périodes de l'article R 426-13 dont le rachat est prévu à l'article R 426-14 II :
 - avant le cinquième anniversaire. Le calcul sera effectué en fonction de l'âge en nombre entier d'années au 1^{er} janvier de l'année de l'étude et/ou du règlement du rachat. Tous les règlements dans ce cas devront être intégralement effectués au plus tard la veille du cinquième anniversaire ;
 - à l'approche de la liquidation complète des droits, à compter du cinquième anniversaire. Le calcul sera effectué en fonction de l'âge en nombre entier d'années à la date d'effet de la liquidation complète des droits prévue. La demande écrite d'étude de rachat devra parvenir à la CRPN au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de la liquidation complète des droits et au plus tard la veille de cette même date. Les règlements effectifs de rachat devront parvenir avant la validation de la liquidation des droits par la commission des pensions dans sa réunion bimensuelle ou au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la deuxième partie de droits dans le cas où une partie des droits auraient été liquidée au préalable en temps alterné ;
 - à l'approche de la liquidation des droits pour le cas particulier des liquidations de droits avant le cinquième anniversaire pour cause d'invalidité définitive. Le calcul effectué sera identique au calcul effectué à l'alinéa précédent à l'approche de la liquidation à compter du cinquième anniversaire. L'âge pris en compte pour l'appréciation du coefficient est fixé à 50 ans et les règlements effectifs de rachat devront parvenir avant la validation de la liquidation des droits par la commission des pensions.

Tout règlement parvenu en dehors des délais imposés sera retourné à l'affilié. De même, tout règlement de rachat effectué dans le cadre d'une liquidation de droits devant prendre effet dans les 6 mois suivants et qui, finalement, serait différée à une date ultérieure, sera remboursé à l'affilié.

- n° 2012-14 - À l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R 426-14 II prévoyant le rachat de certaines périodes visées à l'article R 426-13 (périodes g, h, i, n, et o n'ayant pas fait l'objet de cotisations par l'UNEDIC) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués avant le cinquantième anniversaire :
- 1° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire ou les prestations servant d'assiette au calcul des cotisations. Le résultat est rapporté au nombre de jours de la période à racheter et affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié, tel que prévu par la décision 2012-18. L'âge de l'affilié pris en compte pour le calcul du coût est précisé par la décision 2012-12;
 - 2° Toute étude de rachat est valable pour l'année civile ou jusqu'à la veille des 50 ans pour l'année du cinquantième anniversaire, et tout rachat est définitif.
- n° 2012-15 - A l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R 426-14 II prévoyant le rachat de certaines périodes visées à l'article R 426-13 (f, k, l, m) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués avant le cinquantième anniversaire :
- 1° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire servant d'assiette au calcul des cotisations. Le résultat est rapporté au nombre de jours de la période à racheter et affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié, tel que prévu par la décision 2012-18. L'âge de l'affilié pris en compte pour le calcul du coût est précisé par la décision 2012-12 ;
 - 2° Toute étude de rachat est valable pour l'année civile ou jusqu'à la veille des 50 ans pour l'année du cinquantième anniversaire, et tout rachat est définitif.
- n° 2012-16 - A l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R 426-14 II prévoyant le rachat de certaines périodes visées à l'article R 426-13 (périodes c, d et o ayant fait l'objet de cotisations par l'UNEDIC) de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués avant le cinquantième anniversaire :
- 1° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait aux taux et bases en vigueur au moment du paiement, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et celui de l'année à laquelle correspond le salaire ou les prestations servant d'assiette au calcul des cotisations. Le résultat est rapporté au nombre de jours de la période à racheter et affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié, tel que prévu par la décision 2012-18. L'âge de l'affilié pris en compte pour le calcul du coût est précisé par la décision 2012-12 ;
 - 2° Toute étude de rachat est valable pour l'année civile ou jusqu'à la veille des 50 ans pour l'année du cinquantième anniversaire, et tout rachat est définitif.

- n° 2012-17 - À l'unanimité, le conseil décide pour application de l'article R 426-14 II prévoyant le rachat des périodes visées à l'article R 426-13 c, d, f, g, h, i, k, l, m, n, o, de prendre les dispositions suivantes pour les rachats effectués à l'approche de la liquidation complète des droits :
- 1° Détermination des temps et/ou salaires, qui seraient validés dans la carrière par suite du rachat, correspondant à l'assiette mentionnée par les décisions 2012-14, 2012-15 et 2012-16, selon la nature de la période, rapportée au nombre de jours de la période à racheter ; la carrière prise en compte avant validation théorique de ces temps et salaires est la carrière validée à la date de l'étude ;
 - 2° Il est calculé un avantage de pension viagère annuel et un avantage de majoration temporaire mensuel à la date d'effet prévue pour chaque prestation, valeur de l'année du rachat, carrière arrêtée à la dernière année validée, selon le type de pension prévu (avec ou sans décote) ;
 - 3° Chaque avantage est égal respectivement à la différence entre les montants de pensions résultant des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R 426-16-1 du CAC et à la différence entre les montants de pension résultant des quatrième alinéa et alinéas suivants de l'article R 426-16-1, calculées sur la base d'une carrière avant rachat et après rachat (et, dans les deux cas, avant rachat de trimestres d'étude). Les avantages de pension et de majoration ainsi calculés tiendront compte le cas échéant de la décote et/ou du talon. Dans le cas où une partie des droits auraient été liquidés au préalable en temps alterné, pour déterminer les avantages de pension apportés par le rachat, les pensions avant et après rachat seront calculées par application aux 2 parties de droits des pourcentages d'inactivité la plus forte/ d'activité la plus faible pendant la période de retraite en temps alterné communiqués par l'employeur ;
 - 4° Le montant du rachat à payer par l'affilié est égal à la somme
 - * du produit du montant de l'avantage annuel de pension par le coefficient fonction de l'âge prévu par la décision 2012-19 et
 - * du montant de l'avantage de majoration calculé sur le nombre (arrondi au nombre entier inférieur) de mois de versement de majoration prévue conformément à l'article R 426-16-1, quatrième alinéa et alinéas suivants, actualisé à un taux prévu par la décision 2012-19 ;
 - 5° Toute étude de rachat est valable pour un versement jusqu'au dernier jour ouvré de l'année civile, ou, dans le cas où une partie des droits auraient été liquidés au préalable en temps alterné, pour un versement jusqu'à la veille de la date d'effet de la deuxième partie de droits ;
 - 6° Le dernier versement doit être effectué avant la validation de la liquidation par la commission des pensions dans sa réunion bimensuelle ou au plus tard la veille de la date d'effet de la deuxième partie de droits dans le cas où une partie des droits auraient été liquidés au préalable en temps alterné ;
 - 7° Tout rachat est définitif.

- n° 2012-20 - Pour le rachat des périodes d'études, à l'unanimité, le conseil décide des modalités d'application des articles R 426-13 j) et R 426-14 II d) :
- 1° Le rachat porte sur un multiple de trimestres d'études (90 jours) ;
 - 2° L'assiette servant de base au calcul du rachat est le salaire annuel moyen des trois années (1080 jours) d'activité (hors rachats) précédant le rachat, validées dans la carrière, rapporté au nombre de trimestres rachetés, actualisé par le rapport entre l'indice corrigé de variation des salaires de l'année de paiement et ceux des années auxquelles correspondent les salaires servant d'assiette au calcul des cotisations;
 - 3° Le calcul des cotisations à payer par l'affilié se fait par application à l'assiette d'un coefficient actuariel fonction de l'âge ;
 - 4° Compte tenu du fait que le nombre de trimestres d'études pouvant être rachetés est réglementairement limité à ce qui est nécessaire pour l'obtention d'une pension sans décote, si, à la date d'effet de la liquidation, le nombre de jours validés à titre onéreux dans la carrière est supérieur au nombre de jours requis pour une pension sans décote, les jours d'études, totalement ou en partie, ne seront pris en compte ni en temps ni en salaire dans le calcul de la pension ;
 - 5° L'âge de l'affilié pris en compte pour l'appréciation du coefficient est calculé en nombre entier d'années au 1er janvier de l'exercice au cours duquel sont effectués l'étude et/ou le paiement de l'intéressé, sauf lorsque le rachat s'effectue après 50 ans en vue de la liquidation complète. L'âge de l'affilié est dans ce cas calculé en nombre entier d'années à la date d'effet du droit prévue ;
 - 6° Toute étude de rachat est valable pour un versement jusqu'au dernier jour ouvré de l'année civile;
 - 7° Le rachat peut s'effectuer à tout moment de la carrière et tout rachat est définitif ;
 - 8° Le dernier versement doit être effectué avant la validation de la liquidation par la commission des pensions dans sa réunion bimensuelle.

2018-123 Conformément aux dispositions prévues par la décision 2012-13, pour application de l'article R 426-14 II, pour le rachat, avant le cinquantième anniversaire de l'affilié, des périodes visées à l'article R 426-13 hors trimestres d'études visés à l'article R 426-13 j, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration adopte la table de coefficients à appliquer, selon la nature de la période à racheter, pour l'année 2019, au calcul des cotisations défini par les décisions 2012-14 à 2012-16.

Coût du rachat de durée et de salaire, exprimé en multiple
des cotisations qui auraient été payées sur la période rachetée, revalorisées

Age au rachat	Coefficients		
	Périodes 1	Périodes 2	Périodes 3
	g, h, i, n et o (si périodes o n'ont pas fait l'objet de cotisations Unedic)	f, k, l et m	c, d et o (si périodes o ont fait l'objet de cotisations Unedic)
20	2,23	1,06	1,00
21	2,25	1,07	1,00
22	2,27	1,08	1,00
23	2,29	1,09	1,00
24	2,32	1,10	1,00
25	2,34	1,11	1,00
26	2,42	1,15	1,00
27	2,50	1,19	1,00
28	2,58	1,23	1,00
29	2,66	1,27	1,00
30	2,75	1,32	1,00
31	2,83	1,37	1,00
32	2,92	1,41	1,00
33	3,01	1,46	1,00
34	3,10	1,51	1,00
35	3,19	1,56	1,00
36	3,28	1,61	1,00
37	3,37	1,66	1,00
38	3,46	1,72	1,00
39	3,56	1,77	1,00
40	3,65	1,82	1,00
41	3,74	1,87	1,04
42	3,83	1,93	1,08
43	3,92	1,98	1,13
44	4,00	2,03	1,18
45	4,09	2,09	1,23
46	4,18	2,14	1,28
47	4,26	2,19	1,33
48	4,34	2,24	1,39
49	4,41	2,29	1,44

2018-124 Conformément aux dispositions prévues par la décision 2012-13, pour application de l'article R426-14 II, pour le rachat, à l'approche de la liquidation des droits, des périodes visées à l'article R426-13, hors trimestres d'études visés à l'article R 426 13 j, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration adopte :

- la table de coefficients à appliquer, pour l'année 2019, selon l'âge de l'affilié, à l'avantage annuel de pension défini par la décision 2012-17 :

Age au rachat	Coefficient	Age au rachat	Coefficient
50	25,38	61	21,82
51	25,25	62	21,33
52	25,11	63	20,83
53	24,94	64	20,32
54	24,75	65	19,79
55	24,54	66	19,26
56	24,11	67	18,72
57	23,67	68	18,17
58	23,23	69	17,61
59	22,77	70	17,04
60	22,30		

- le taux d'actualisation annuel à appliquer à l'avantage de majoration défini par la décision 2012-17 : 2,80 %.

RACHATS, VERSEMENTS DE COTISATIONS ET VALIDATIONS GRATUITES

2018-125

Conformément aux dispositions prévues par la décision 2012-13, pour le rachat des trimestres d'études, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration adopte la table des coefficients à appliquer, pour l'année 2019, au salaire moyen servant de base au calcul tel que prévu par la décision 2012-20 :

Coût du rachat de durée et de salaire, exprimé en pourcentage
du salaire de la période revalorisé, pour les rachats de trimestres d'études

Age au rachat	Coefficient
20	53,83%
21	54,38%
22	54,93%
23	55,48%
24	56,04%
25	56,61%
26	58,55%
27	60,44%
28	62,31%
29	64,37%
30	66,45%
31	68,56%
32	70,68%
33	72,82%
34	74,99%
35	77,17%
36	79,36%
37	81,56%
38	83,76%
39	85,99%

Age au rachat	Coefficient
40	88,22%
41	90,41%
42	92,58%
43	94,72%
44	96,85%
45	98,96%
46	100,99%
47	102,97%
48	104,90%
49	106,77%
50	108,62%
51	110,41%
52	112,13%
53	113,83%
54	115,50%
55	117,14%
56	116,16%
57	115,16%
58	114,14%
59	113,09%